

Acte pour amender de nouveau les actes de judicature du Bas-Canada.

- A**TTENDU que le mode suivi pour prendre les témoignages dans la cour de circuit des circuits dans lesquels il n'y a pas de juge résident a l'effet de retarder les affaires dans les dits circuits; et attendu que le droit d'instituer des actions dans les circuits ou districts où s'est élevée la cause d'action contre des personnes domiciliées et ayant reçu signification dans des districts autres que le district dans lequel s'est élevée la dite cause d'action, cause des injustices dans les districts mraux et qu'il est expédient d'y remédier;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :
- 10 I. Les quatrième et cinquième sections de l'acte passé dans la session tenue dans la dix-huitième année du règne de sa présente majesté, intitulé "*Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada*," seront et sont par le présent abrogées.
- 15 II. A l'avenir aucune personne ne sera poursuivie ou ne pourra plaider ou se défendre dans aucune action ou poursuite dans la cour de circuit ou la cour supérieure pour le Bas-Canada, à moins que telle personne ne soit domiciliée dans le district ou ne reçoive personnellement signification dans le district où telle action ou poursuite est commencée; pourvu néanmoins que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera qu'une action ne soit intentée dans aucune cour de circuit du circuit dans lequel s'est élevée la cause d'action, contre aucune personne ne résidant pas dans tel district, si telle personne réside et a son domicile dans le district duquel tel circuit forme partie ou n'empêchera que des personnes domiciliées ailleurs que dans le Bas-Canada ne soient poursuivies et assignées par annonce comme elles l'ont été jusqu'ici.

Préambule.

Les 4 et 5 Vie ch. 104, abrogées.

Le défendeur pourra résider ou recevoir signification dans le district où l'action est intentée.

Proviso.

Acte limité au Bas-Canada.